

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0455/PR/MESR modifiant les taux mensuels des bourses octroyés aux étudiants Djiboutiens à l'étranger.

n° 2012-0455/PR/MESR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE

Date de publication

19 juillet 2012

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2012

Date du numéro

31 juillet 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination d'un Premier Ministre**VU**Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du gouvernement**VU**Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères**VU**L'Arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03/09/00 portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France**VU**L'Arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat**VU**L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger**VU**L'Arrêté n°2007-0832/PR/MENESUP portant création d'une bourse au profit de sortants de l'Université de Djibouti et fixant son taux mensuel**VU**L'Arrêté n°2008-355/PR/MENESUP du 14/05/2008 modifiant les taux des bourses octroyés au Soudan**VU**L'Arrêté n°2009-761/PR/MENESUP du 22/10/2009 modifiant les taux mensuels des bourses octroyés aux étudiants à l'étranger**VU**Le Procès-Verbal de la Commission Nationale des Bourses du 05 janvier 2012

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les taux mensuels de la bourse accordés aux étudiants djiboutiens à l'Etranger sont fixés comme suit : EUROPE 600 EUROS Maghreb, Afrique subsaharienne et Cuba 300 EUROS Maroc (bourse complémentaire) 225 EUROS ASIE 300 Dollars USA Ethiopie, Egypte, Syrie, Libye, Yémen, Soudan 200 Dollars USA

Article 2

Les taux des bourses fixés concernent les études supérieures Licences (3 ans), Masters (5 ans), Magisters (6) et les Diplômes des Ecoles Supérieures.

Article 3

Les dispositions antérieures fixant les taux mensuels des bourses accordés aux étudiants Djiboutiens à l'étranger sont abrogées.

Article 4

Les dépenses susvisées sont supportées par le budget de l'Etat.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera
